

Liste des matières réputées déchets ou résidus de production biogènes au sens de la Limpin (liste positive de la DGD)

La liste ci-après indique quelles matières sont réputées déchets ou résidus de production biogènes au sens de l'art. 12b, al. 2, de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpin; RS 641.61). Les matières énumérées ne sont réputées déchets ou résidus de production que si les conditions des catégories A à C sont respectées. Si une matière est reprise dans plusieurs catégories, seules les conditions de la catégorie qui convient doivent être respectées. Les matières qui ne remplissent pas les exigences des catégories A à C ne sont pas réputées déchets ou résidus de production au sens de la liste positive de la Direction générale des douanes (DGD). La légende ci-après explique les trois catégories.

Catégorie	Conditions
A	Déchets et résidus de production sans autres exigences
B	Déchets et résidus de production <u>sans</u> valeur économique. Entrent dans cette catégorie les matières remise gratuitement à l'établissement de fabrication de carburant ou pour lesquelles le remettant doit payer une taxe d'élimination à l'établissement de fabrication. Les frais de transport ne sont pas pris en considération. Si une entreprise (également une exploitation agricole) génère des déchets ou des résidus de production et si ceux-ci sont transformés en carburant par l'entreprise elle-même, il faut alors prouver de manière crédible (par ex. avec des attestations, des expertises, des analyses, de la documentation, des photos, etc.) que les matières sont sans valeur et qu'une taxe d'élimination devrait être payée pour leur remise. Les preuves doivent être conservées durant cinq ans et être présentées si l'Administration fédérale des douanes en fait la demande. Si des critères supplémentaires figurent dans le tableau ci-après, ceux-ci doivent également être remplis.
C	Déchets et résidus de production <u>ayant</u> une valeur économique. De telles matières sont réputées déchets ou résidus de production pour autant qu'elles remplissent les critères énumérés dans le tableau ci-après.

La liste est structurée de façon identique (chiffres 1 à 7) à la «Liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation (liste positive des biodéchets)» de [l'Office fédéral de l'environnement \(OFEV\)](#). Elle contient également un renvoi au codage LMoD resp. OLED. Sous chiffre 8 sont énumérées des matières supplémentaires également réputées déchets ou résidus de production biogènes au sens de la liste positive de la DGD.

Pour les matières qui ne sont pas couvertes par la liste positive de la DGD, on peut présenter à la DGD une demande d'examen de la matière concernée (demande individuelle sur [form. 45.85](#)). De telles matières ne peuvent être utilisées que lorsqu'une autorisation correspondante de la DGD a été octroyée. Si on utilise pour la fabrication de biocarburants des matières qui ne sont couvertes ni par la liste positive de la DGD ni par une autorisation de la DGD, l'impôt sur les huiles minérales intégral est dû.

Dans le trafic transfrontalier, il faut déterminer pour chaque matière s'il s'agit ou non d'un déchet soumis à contrôle selon l'ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD; RS 814.610). Les classifications en tant que déchets ou résidus de production de la présente liste positive ne donnent aucune indication quant à la nécessité d'une notification de l'OFEV lors de l'importation ou de l'exportation. Vous trouverez de plus amples informations dans la publication de l'OFEV "[Mouvements transfrontières de déchets](#)".

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
1	Déchets provenant des postes de collecte et des ramassages communaux					
20 01 08 20 02 01	6303	Déchets verts avec épluchures <i>Remarque</i> <i>Par déchets verts, on entend tous les déchets organiques provenant du ménage ou du jardin. Les déchets verts et les épluchures sont réputés déchets ou résidus de production au sens de la Limpmin.</i>	X			
20 01 08 20 02 01	6303	Déchets verts avec épluchures et restes d'aliments <i>Remarque</i> <i>Par déchets verts, on entend tous les déchets organiques provenant du ménage ou du jardin. Les déchets verts et les épluchures sont réputés déchets ou résidus de production au sens de la Limpmin.</i>	X			
2	Déchets provenant de l'horticulture et de l'entretien du paysage					
02 01 03 20 02 01	6304	Déchets de taille d'arbres, d'arbustes ou de vigne	X			
02 01 03 20 02 01	6304	Fleurs	X			
02 01 03 20 02 01	6304	Déchets de jardin, feuilles (sans matériaux s'accumulant sur les routes et le long de celles-ci)	X			
02 01 03 20 02 01	6304	Herbe, foin, regain et herbe coupée en général	X			
02 01 03 20 02 01	6304	Mauvaises herbes avec néophytes envahissante	X			
20 01 99 20 02 01	6304 6303	Terreau issu de la culture de plantes en pots	X			
02 01 07 20 01 38	6304	Souches, racines, écorces, sciure et copeaux de bois non traité	X			

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
3	Matières premières provenant de l'industrie et de l'artisanat					
3.1	Sous-produits animaux					
02 02 02	6304	Cornes, peaux, fourrures, soies, plumes, poils (non mélangés)	X			
02 02 02	6304	Sang	X			
02 02 03	6304	Coquilles d'œufs	X			
02 02 03	6304	<p>Viande, os, graisse</p> <p><i>Remarque</i> <i>Ne relèvent du code LMoD «02 02 03» que les matières obtenues à partir de la préparation et de la transformation de viande, de poisson et d'autres denrées alimentaires d'origine animale.</i></p>		X	X ¹⁾	
02 02 01	6304	Boues flottantes des abattoirs	X			

¹⁾ De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que s'il s'agit de déchets d'abattage ou de graisses fondues en résultant:

- des catégories 1 et 2 (art. 5 et 6 OSPA; RS 916.441.22) ou
- de la catégorie 3 (art. 7 OSPA; RS 916.411.22) et, qu'au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite de l'entreprise de transformation (qui génère les déchets ou les résidus de production) pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que les marchandises en question ne peuvent pas être utilisées comme fourrage (animaux de rente et de compagnie).

Ne relèvent pas de la notion de déchets d'abattage les matières transformées telles que la farine d'os ou la farine de viande.

Les prescriptions de l'OSPA doivent toujours être respectées. Si ce n'est pas le cas, les allègements qui précèdent ne peuvent pas être appliqués.

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
19 02 10	6304	Glycérine provenant de la production de biodiesel à partir de sous-produits animaux		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ La glycérine n'est réputée déchet ou résidu de production que, si au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation du producteur de biodiesel pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que la glycérine:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contient au moins 50 % en poids de glycérine dans la matière sèche et ▪ provient de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 (art. 5 et 6 OSPA; RS 916.441.22). <p>La glycérine peut également contenir des impuretés qui résultent exclusivement et directement du processus de fabrication (y compris le nettoyage). Ne sont pas réputés glycérine issue de la production de biodiesel les mélanges délibérés, indépendamment de la teneur en glycérine, en méthanol ou en MONG.</p> <p>Pour la glycérine provenant de sous-produits animaux des catégories 1 et 2, les prescriptions de l'OSPA doivent toujours être respectées. Si ce n'est pas le cas, les allègements qui précèdent ne peuvent pas être appliqués</p>
02 05 01	6304	Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ <u>Matières déclassées:</u></p> <p>De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite pour chaque envoi individuel ainsi que d'autres documents (description du cas, certificats d'analyse, motif du déclassé, etc.) de l'entreprise de transformation en question (qui génère les déchets ou les résidus de production) sont présentés, qui prouvent que la matière en question ne peut être utilisée ni comme denrée alimentaire ni comme fourrage pour des motifs de qualité.</p> <p>Les matières déclassées sont des marchandises qui ne peuvent plus être utilisées ou qui sont inutilisables et qui ne sont générées que dans des cas exceptionnels. Ne sont en revanche pas considérées comme matières déclassées les marchandises qui sont générées en permanence dans une entreprise de transformation ou celles qui sont volontairement déclassées (par ex. par des contaminations délibérées).</p>
20 01 08	6303 6304	Restes d'aliments au sens de l'OSPA	X			

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 02 99	6304	Métabolites provenant d'abattoirs ou de mouvements transfrontières (urine, contenu de panses, d'estomacs et d'intestins)	X			
02 02 03	6304	Produits alimentaires et d'agrément recouverts ou emballés d'origine animale, (y c. lait, œufs et miel)		X		
02 02 03 04 02 21	6304 8308	Restes et déchets de laine (non traités)		X		
3.2	Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle					
07 07 08 S	1103	Glycérine provenant de la production de biodiesel avec des huiles propres		X	X ¹⁾	<p>1) La glycérine n'est réputée déchet ou résidu de production que, si au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation du producteur de biodiesel pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que la glycérine:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contient au moins 50 % en poids de glycérine dans la matière sèche <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ présente une teneur en poids de méthanol de plus de 0,5 % ou <p>présente une teneur de plus de 4 % de MONG (Matter Organic Non Glycerol) en esters méthyliques d'acides gras, esters éthyliques d'acides gras, acides gras libres et glycérides.</p> <p>La glycérine peut également contenir des impuretés qui résultent exclusivement et directement du processus de fabrication (y compris le nettoyage). Ne sont pas réputés glycérine issue de la production de biodiesel les mélanges délibérés, indépendamment de la teneur en glycérine, en méthanol ou en MONG.</p>

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
19 02 08 S 19 02 11 S	7103	Glycérine provenant de la production de biodiesel avec des huiles alimentaires usagées		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ La glycérine n'est réputée déchet ou résidu de production que, si au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation du producteur de biodiesel pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que la glycérine:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contient au moins 50 % en poids de glycérine dans la matière sèche <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ présente une teneur en poids de méthanol de plus de 0,5 % ou présente une teneur de plus de 4 % de MONG (Matter Organic Non Glycerol) en esters méthyliques d'acides gras, esters éthyliques d'acides gras, acides gras libres et glycérides. <p>La glycérine peut également contenir des impuretés qui résultent exclusivement et directement du processus de fabrication (y compris le nettoyage). Ne sont pas réputés glycérine issue de la production de biodiesel les mélanges délibérés, indépendamment de la teneur en glycérine, en méthanol ou en MONG.</p>
19 08 09 sc 20 01 25 sc	6201	Huiles et matières grasses alimentaires ainsi que mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs d'huiles contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires <i>Remarque</i> <i>Par huiles et graisses alimentaires, on entend exclusivement les huiles et graisses alimentaires biogènes usagées (huiles alimentaires usagées).</i>	X			
19 08 09 sc	6201	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de séparateurs d'huiles qui contiennent des huiles et des graisses comestibles d'entreprises de transformation de la viande <i>Remarque</i> <i>Par huiles et graisses alimentaires, on entend exclusivement les huiles et graisses alimentaires biogènes usagées (huiles alimentaires usagées).</i>	X			
13 08 02 S 07 06 04 S	1109	Pâtes de neutralisation (soap-stock)		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
07 07 01 S	1103	Eaux de lavage provenant de la production de biodiesel		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ L'eau de lavage n'est réputée déchet ou résidu de production que si une attestation du producteur de biodiesel pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que l'eau de lavage:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ provient de son établissement de production et ▪ a été générée dans le cadre du processus de nettoyage ordinaire de biodiesel, et ▪ présente une faible teneur en huile.
16 10 01 S	7106	Solution antigel utilisée pour les avions		X ¹⁾	X ¹⁾	<p>¹⁾ Les solutions antigel utilisées pour les avions peuvent être utilisées pour la fabrication de biocarburants pour autant que tous les composants de la solution antigel soient d'origine biogène.</p>
3.3	Déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat					
02 03 04 02 06 01 20 01 08	6303 6304	Vieux pain		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ Le vieux pain n'est réputé déchet ou résidu de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite du remettant pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que le vieux pain ne peut être utilisé ni comme denrée alimentaire ni comme fourrage pour des motifs de qualité.</p>
02 06 01	6304	Déchets de boulangerie, de confiserie, restes de pâte et de farine		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite du remettant pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que les matières en question ne peuvent être utilisées ni comme denrée alimentaire ni comme fourrage pour des motifs de qualité.</p>
02 07 04	6304	Drêche de bière, de malt, de houblon (ainsi que leurs germes, poussières, lie et boue)		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite du remettant pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que les matières en question ne peuvent être utilisées ni comme denrée alimentaire ni comme fourrage pour des motifs de qualité.</p>
20 01 99	8309	Substrat de culture de champignons comestibles	X			
02 01 03	6304	Fibres de coton brut, bois, sisal, chanvre, etc. (à l'état naturel)		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 03 04	6304	Loupés de fabrication et spécimens de test (d'origine végétale) issus de l'industrie alimentaire		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.
02 03 01	7303	Résidus de filtrage issus de la fabrication de produits alimentaires et de denrées d'agrément	X			
02 03 04	6304	Déchets de fruits		X		
19 06 06	7303	Restes de fermentations de l'industrie alimentaire		X		
02 03 04 02 07 04	6304	Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Excédents industriels:</u> De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation valable de l'association de la branche de l'industrie alimentaire et fourragère est présentée, qui prouve que les besoins en alimentation et en fourrage du pays d'origine sont satisfaits (excédents). La quantité excédentaire générée et aussi la période couvrant la situation d'excédent doivent être en l'occurrence confirmées. ¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation écrite pour chaque envoi individuel ainsi que d'autres documents (description du cas, certificats d'analyse, motif du déclassement, etc.) de l'entreprise de transformation en question (qui génère les déchets ou les résidus de production) sont présentés, qui prouvent que la matière en question ne peut être utilisée ni comme denrée alimentaire ni comme fourrage pour des motifs de qualité. Les matières déclassées sont des marchandises qui ne peuvent plus être utilisées ou qui sont inutilisables et qui ne sont générées que dans des cas exceptionnels. Ne sont en revanche pas considérées comme matières déclassées les marchandises qui sont générées en permanence dans une entreprise de transformation ou celles qui sont volontairement déclassées (par ex. par des contaminations délibérées).
		Glycérine de qualité alimentaire ou fourragère		X		
02 03 04	6304	Levure		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
03 01 05	6202	Matières ligneuses résultant de l'écorçage ou du déchetage, restes de bois, sciure, copeaux, laine de bois, écorce (à l'état naturel)		X		
02 03 04	6304	Marc de café, résultants de la production et de la préparation de café	X			
02 03 04	6304	Coques de cacao		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.
02 03 04	6304	Pépins, noyaux, épluchures, tourteaux		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8. ¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.
02 01 03	6304	Herbes aromatiques		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8. ¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.
02 03 01 02 03 04	7303	Matières végétales issues de processus de lavage, nettoyage, épluchage, centrifugation et séparation		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8. ¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.
02 03 04	6304	Mélasses		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8. ¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.
02 01 06 20 01 99	6304	Fumier provenant de la garde d'animaux non agricole (cirques, zoos, écuries, ménages)	X			

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 03 04	6304	Déchets de meunerie		X		
02 07 04	6304	Marc de fruits, de raisin et d'herbes aromatiques <i>Remarque</i> <i>Est considéré comme marc de vigne le marc de raisin obtenu à partir de jus de raisin par pressage.</i>		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Marc de raisin:</u> Le marc de raisin est considéré comme déchet ou résidu de production si les pépins et les grappes ne sont pas enlevés et si le marc de raisin est encore alcoolisé.</p>
02 07 02	6304	Résidus de la distillation de fruits, céréales ou de pommes de terre, résidus de distillation en général		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
03 03 10	7303	Boues de papeterie issues de fibres fraîches	X			
02 03 04	6304	Mouture produite lors de l'extraction de colza, tourteau de colza		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 01 03	6304	Matières retenues dans les grilles des rivières, débris végétaux flottants constitués de matériaux naturels	X			
02 04 99	6304	Déchets issus de la presse de pulpes de betteraves sucrières		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 03 04	6304	Résidus d'origine végétale issus de la production de conserves alimentaires		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 01 03	6304	Résidus issus de la production d'amidon de pomme de terre, de maïs ou de riz		X	X ¹⁾	<p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.</p>
02 01 03	6304	Semences et plants		X	X ¹⁾	<p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.</p>
02 03 01	7303	Boues d'origine végétale issues de la production alimentaire ()		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 03 04	6304	Déchets de tri et de préparation (champignons, légumes, fruits, etc.)		X	X ¹⁾	<p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.</p>
02 03 04	6304	Tabac, poussière , résidus de criblage, feuilles, boues de tabac		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 03 04	6304	Marc de thé, feuilles de thé, résidus de la production et de la préparation du thé	X			
02 03 04 20 01 08	6303 6304	Produits alimentaires et denrées d'agrément d'origine végétale, recouverts ou emballés		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 03 04	6304	Vinasse		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 01 03	6304	Plantes aquatiques et roseaux, sans néophytes envahissantes b		X		
02 07 04	6304	Lie et marc de vin, boues issues de la préparation du vin		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 03 04	6304	Restes de condiments dont la teneur en sel n'est pas excessive		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
02 03 04	6304	Marc de chicorée et de céréales, dont la teneur en sel n'est pas excessive		X	X ¹⁾	<p><u>1) Excédents industriels:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p> <p><u>1) Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 03 04 / 02 07 04 Glucose, eau sucrée, jus de fruits, eau de fruits» à la page 8.</p>
4	Intrants agricoles					
4.1	Substrats provenant des exploitations agricoles					
02 01 03	6304	Déchets de taille d'arbres, d'arbustes ou de vignes		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 01 03	6304	Biomasse issue de cultures intercalaires (engrais vert, culture dérobée, etc.)		X ¹⁾	X ¹⁾	<p>¹⁾ Au sens de la pratique agricole, la biomasse issue de cultures intercalaires n'est pas considérée comme déchet ou résidu de production. Dans la mesure du possible, les produits issus de cultures intercalaires doivent être utilisés en priorité comme fourrage.</p> <p>On peut considérer de telles matières comme déchets ou résidus de production au sens de la liste positive de la DGD aux conditions suivantes (doivent être remplies de manière cumulative):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ on ne peut utiliser que des matières qui <ul style="list-style-type: none"> - sont obtenues une fois par année dans le cadre d'une culture intercalaire alternant avec une culture principale; le même produit issu d'une culture intercalaire peut être récolté plusieurs fois; et - sont cultivées aux alentours de l'établissement de fabrication de carburant, dans des endroits accessibles par un trajet routier direct n'excédant pas 5 km; ▪ les substances nutritives sont réinjectées en même quantité, sous forme de restes de fermentations, dans l'établissement de livraison d'où provenaient les produits issus de cultures intercalaires. <p>Pour les matières qui peuvent être utilisées pour l'alimentation animale, la condition ci-après est également applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la filière fourragère est saturée dans tous les endroits accessibles par un trajet routier direct de 5 km à partir de l'établissement de fabrication de carburant. Ce dernier doit documenter les investigations sur l'état de saturation de la filière fourragère (par ex. note téléphonique, courriel) et conserver ces documents au moins cinq ans.
02 01 03	6304	Résidus et rebuts de récolte (herbes, grains, tubercules, racines, paille, etc.), ratés de production		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			Critères complémentaires
			A	B	C	
02 01 03	6304	Herbe et foin		X ¹⁾	X ¹⁾	<p>¹⁾ L'herbe et le foin ne sont pas réputés déchets ou résidus de production au sens de la pratique agricole.</p> <p>L'herbe et le foin doivent être utilisés en priorité comme fourrage. On peut considérer de telles matières comme déchets ou résidus de production au sens de la liste positive de la DGD aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'herbe et le foin ne pouvant pas être utilisés pour l'affouragement (par ex. foin en voie de putréfaction): <p>l'herbe et le foin ne sont réputés déchets ou résidus de production que si, au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation du remettant est présentée, qui prouve que la matière en question ne peut pas être utilisée comme fourrage pour des raisons de qualité;</p> <p>pour l'herbe et le foin produits dans la propre exploitation, il faut prouver de manière crédible (par ex. avec des attestations, des expertises, des analyses, de la documentation, des photos, etc.) que ces matières ne peuvent pas être utilisées comme fourrage. Les preuves doivent être conservées durant cinq ans;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ herbe et foin provenant de surfaces de compensation écologique: <ul style="list-style-type: none"> - on ne peut utiliser que des matières qui sont cultivées aux alentours de l'établissement de fabrication de carburant, dans des endroits accessibles par un trajet routier direct n'excédant pas 5 km et pour autant que la filière fourragère soit saturée dans le même rayon. L'établissement de fabrication de carburant doit documenter les investigations sur l'état de saturation de la filière fourragère (par ex. note téléphonique, courriel) et conserver ces documents au moins cinq ans; et - les substances nutritives sont réinjectées en même quantité, sous forme de restes de fermentations, dans l'établissement de livraison d'où provenaient l'herbe et le foin.
02 01 03 02 03 04	6304	Déchets de fruits et légumes,(déchets de tri et de préparation)		X	X ¹⁾	<p>¹⁾ <u>Matières déclassées:</u></p> <p>Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.</p>

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
02 01 07	6304	Ecorces, résidus de bois, matières ligneuses résultant du déchetage, sciure de bois à l'état naturel		X		
02 01 03	6304	Semences et plants		X	X ¹⁾	¹⁾ <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.
4.2	Engrais de ferme: purin, fumier et jus de silo					
02 01 06	6304	Lisier de volaille, cheval (agr.), bovins, ovins, porcs, etc.	X			
02 01 06	6304	Fumier de volaille, cheval (agr.), bovins, ovins, porcs, etc.	X			
5	Autres biodéchets					
02 02 01	6304	Eaux résiduaires d'abattoirs et d'ateliers de découpe	X			
19 08 10	1109	Boues des eaux usées des entreprises alimentaires	X			
6	Déchets issus de matériaux biodégradables					
20 01 08 20 01 99	6303	Fibres Produits en matériaux fibreux (p. ex. vaisselle et couverts en fibres de coco, fibres de canne à sucre ou en feuilles de palmier) <i>Remarque</i> <i>Seuls les produits usagés entrent dans cette rubrique</i>		X ¹⁾	X ¹⁾	¹⁾ Les déchets issus de matériaux biodégradables peuvent être utilisés pour la fabrication de biocarburant pour autant que tous les composants soient d'origine biogène.
20 01 08 20 01 99	6303	Amidon Produits à base d'amidon (p. ex. sacs pour biodéchets, sacs à nouer, sachets, films d'emballage, gobelets et vaisselle, pots de fleur) <i>Remarque</i> <i>Seuls les produits usagés entrent dans cette rubrique</i>		X ¹⁾	X ¹⁾	¹⁾ Les déchets issus de matériaux biodégradables peuvent être utilisés pour la fabrication de biocarburant pour autant que tous les composants soient d'origine biogène
20 01 08 20 01 99	6303	PLA Produits à base d'acide lactique (p. ex. gobelets et vaisselle, emballages, sachets, cabas) <i>Remarque</i> <i>Seuls les produits usagés entrent dans cette rubrique</i>		X ¹⁾	X ¹⁾	¹⁾ Les déchets issus de matériaux biodégradables peuvent être utilisés pour la fabrication de biocarburant pour autant que tous les composants soient d'origine biogène

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
20 01 08 20 01 99	6303	PHA Matières thermoplastiques (p. ex. gobelets et bouteilles solides) <i>Remarque</i> <i>Seuls les produits usagés entrent dans cette rubrique</i>		X ¹⁾	X ¹⁾	1) Les déchets issus de matériaux biodégradables peuvent être utilisés pour la fabrication de biocarburant pour autant que tous les composants soient d'origine biogène
7	Matières auxiliaires					
17 05 04	4301	Couche supérieure et couche sous-jacente du sol non polluées	X			
02 04 02 06 13 99	4311 1301	Chaux/chaux de carbone	X			
01 04 09 01 04 99	4311	Sable, argile, bentonite, poudres de roche	X			
8	Autres biomasses					
		Lécithine		X		
		Huiles et graisses usagées ou souillées d'origine animale ou végétale <i>Remarque</i> <i>Font partie de cette catégorie les huiles et graisses usagées et souillées d'origine animale ou végétale qui résultent d'un processus technique.</i>		X		
		Résidus de la production de sucre diététique		X	X ¹⁾	1) <u>Matières déclassées:</u> Voir le libellé de la rubrique «02 05 01 Résidus de la transformation du lait et loupés de fabrication (sérum, lait maigre, perméat, fromage)» à la page 4.
		Acides gras		X		
		Impuretés diverses <i>Remarque</i> <i>Par impuretés diverses, on entend des éléments indésirables d'un lot de céréales, qui doivent être éliminés avant l'entreposage ou la mouture Sont considérés comme impuretés diverses des grains avariés, des semences de mauvaises herbes, des ergots, des grains cariés, des impuretés proprement dites (poussière, cailloux, paille), des balles, des insectes morts et des parties d'insectes.</i>	X			

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
		Boues d'épuration des stations d'épuration communales des eaux usées <i>Remarque</i> <i>En Suisse, il est interdit d'épandre les boues putréfiées des stations d'épuration communales sur les champs; elles doivent être incinérées.</i>	X			
		Bois usagé (ayant déjà été consacré à un emploi, par ex. de vieux meubles) <i>Remarque</i> <i>Du bois usagé peut par exemple être utilisé pour la fabrication de gaz de bois. L'utilisation de bois usagé dans des installations de biogaz n'est en revanche pas autorisée en Suisse.</i>	X			
		Lisier (indépendamment de sa provenance)	X			
		Eau huileuse provenant des opérations de nettoyage <i>Remarque</i> <i>Les composants huileux ne doivent être que d'origine animale ou végétale. De tels mélanges résultent par exemple du nettoyage de réservoirs.</i>		X	X ¹⁾	¹⁾ De telles matières ne sont réputées déchets ou résidus de production que, si au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation pour chaque envoi individuel de l'entreprise de nettoyage ou de l'entreprise auprès de laquelle le mélange eau/huile est généré est présentée. Il doit ressortir de l'attestation que le mélange eau/huile résulte d'opérations de nettoyage.
		Glycérine <u>non</u> de qualité alimentaire ou fourragère		X		

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
		Produit contenant de la glycérine issu de la production de biodiesel		X	X ¹⁾	<p>1) Un produit contenant de la glycérine n'est réputée déchet ou résidu de production que, si au moment de la livraison de la marchandise à l'établissement de fabrication de carburant, une attestation du producteur de biodiesel pour chaque envoi individuel est présentée, qui prouve que le produit contenant de la glycérine:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contient moins de 50 % en poids de glycérine dans la matière sèche et ▪ présente une teneur en poids de méthanol de plus de 0,5 % ou ▪ présente une teneur de plus de 4 % de MONG (Matter Organic Non Glycerol) en esters méthyliques d'acides gras, esters éthyliques d'acides gras, acides gras libres et glycérides. <p>Le produit contenant de la glycérine peut également contenir des impuretés qui résultent exclusivement et directement du processus de fabrication (y compris le nettoyage). Ne sont pas réputés produit contenant de la glycérine issu de la production de biodiesel les mélanges délibérés, indépendamment de la teneur en glycérine, en méthanol ou en MONG.</p>
		<p>Déchets ou résidus biogènes provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ produits pharmaceutiques; ▪ corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques; ▪ produits chimiques issus notamment de la chimie fine. <p><i>Remarque</i> En Suisse, il est interdit d'épandre les boues putréfiées des matériaux mentionnés sur les champs; elles doivent être incinérées.</p>		X		
		<p>Œufs cassés, œufs fêlés</p> <p><i>Remarque</i> Œufs dont la coquille est légèrement endommagée.</p>		X		
		Résidus issus du traitement mécanique (par ex. filtration, centrifugation) des huiles alimentaires usagées	X			

Code LMoD	Code OLED	Matières pour la fabrication de biocarburants (Type de déchet)	Catégorie			
			A	B	C	Critères complémentaires
		Déchets biogènes issus de la culture d'organismes utiles permettant de lutter contre les parasites (protection biologique des végétaux)		X		
		Déchets de boulangerie et de confiserie d'origine animale, restes de pâte et de farine d'origine animale		X		
		Eaux usées industrielles ou commerciales <i>Remarque</i> <i>On entend par là toutes les eaux usées qui sont générées lors des processus de production et de transformation dans l'industrie et le commerce. Elles ne peuvent être utilisées pour la fabrication de biocarburants que si tous les composants des eaux usées sont d'origine biogène.</i>		X		